

RÈGLEMENT VB-511-95

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE DU PLAN ET DU RÈGLEMENT DE ZONAGE À L'AMENDEMENT DU PLAN D'URBANISME QUANT À LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE RX À MÊME UNE ZONE FA ET À LA PROHIBITION DANS TOUTES LES ZONES DE LA MUNICIPALITÉ DE L'USAGE S'IDENTIFIANT À UNE CENTRALE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

À UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 4 juillet 1995 à 20 heures 33 minutes, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Claude Beaudoin, maire;

**Roger Naud, conseiller,
D.e. no. 1 la Montagne;**

**Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpents;**

**Jean-Claude Roy, conseiller,
D.e. no. 3 seigneurie de Gaudarville;**

**Emmanuel Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay;**

**Roger Larouche, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal;**

**Odette Gagnon, conseillère,
D.e. no. 6 Guillaume-Bonhomme;**

Sous la présidence du maire.

Étaient aussi présents :

Suzanne Paquet, o.m.a., greffier,

Gaétan Thellend, directeur général.

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



ATTENDU QU'un amendement du Règlement du plan d'urbanisme VB-331-88 est en cours afin d'assurer la concordance avec la modification (Règlement no 94-400) du schéma d'aménagement de la C.U.Q. quant à l'extension de l'aire d'expansion urbaine à même une partie de l'aire forestière et à la prohibition sur tout le territoire de la municipalité de l'usage s'identifiant à une centrale de production d'énergie électrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements dans le but d'assurer la concordance du plan et du règlement de zonage à l'amendement du plan d'urbanisme suite à la modification du schéma d'aménagement de la C.U.Q.;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par résolution numéro 95-0253 un projet de règlement intitulé «Règlement de concordance ayant pour objet l'amendement du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin d'assurer la concordance du plan et du règlement de zonage à l'amendement du plan d'urbanisme quant à la création d'une nouvelle zone RX à même une zone FA et à la prohibition dans toutes les zones de la municipalité de l'usage s'identifiant à une centrale de production d'énergie électrique»;

ATTENDU QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 4 juillet 1995 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par M. le conseiller Roger Naud à l'assemblée régulière du 6 juin 1995;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER : Jean-Claude Roy,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER : Roger Naud,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-511-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement porte le titre de «Règlement de concordance ayant pour objet l'amendement du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin d'assurer la concordance du plan et du règlement de zonage à l'amendement du plan d'urbanisme quant à la création d'une nouvelle zone RX à même une zone FA et à la prohibition dans toutes les zones de la municipalité de



Règlements de la Ville de Val-Bélair

l'usage s'identifiant à une centrale de production d'énergie électrique».

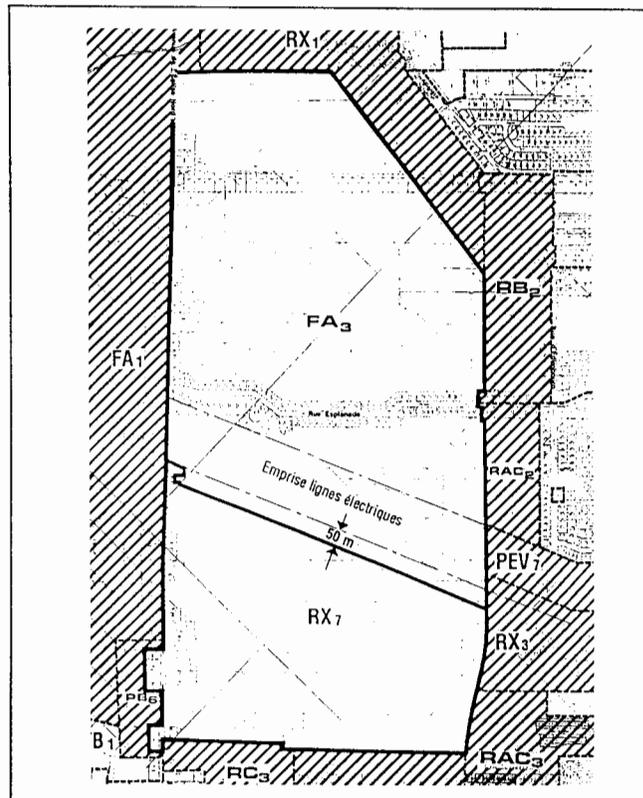
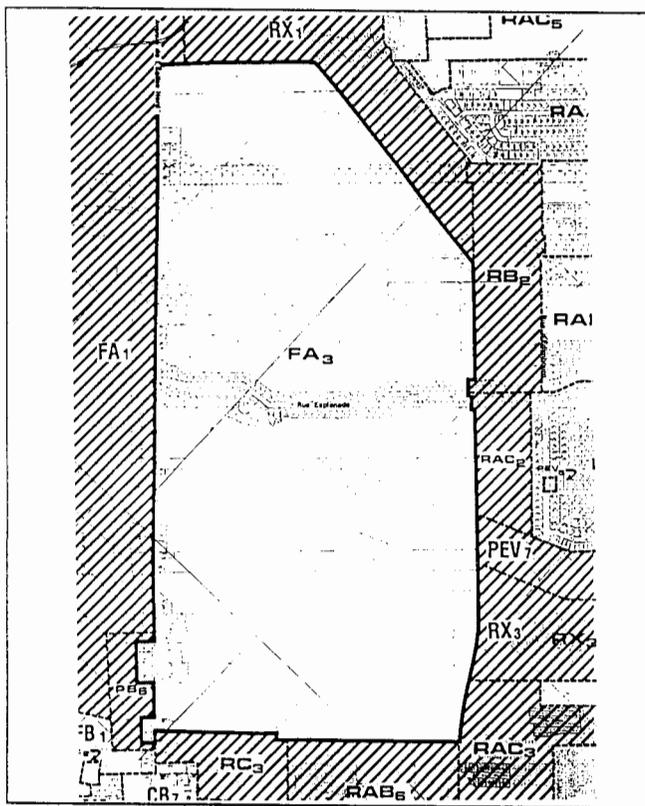
ARTICLE 3.- Le texte du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié de la façon suivante :

- 1) L'article suivant est ajouté à la partie 3, après l'article 3.28 :
« 3.29 **USAGE PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES**
Tel que spécifié au schéma d'aménagement de la C.U.Q., Règlement no 207 et ses amendements, de même qu'au plan d'urbanisme, Règlement VB-331-88 et ses amendements, l'usage s'identifiant à une centrale de production d'énergie électrique, tel que défini aux articles 60 à 63 dudit schéma d'aménagement, est prohibé dans toutes les zones du territoire. »
- 2) L'article 4.9.3 est modifié en ajoutant, à l'énumération du premier paragraphe concernant les usages autorisés, les usages «groupe "Public I", groupe "Public II"».
- 3) L'article 4.9.3.1 est modifié en remplaçant, pour les usages des groupes Commerce I, II et III, la superficie de plancher maximale de 500 m²/bâtiment par une superficie de plancher maximale de 5000 m²/bâtiment, tel qu'autorisé au schéma d'aménagement.
- 4) L'article 4.9.3.1 est modifié en remplaçant le cinquième paragraphe par le suivant :
« Pour les usages des groupes "Habitation I, II, III, IV, V et VI", "Commerce I, II et III", "Administration/Services I et II", "Public I et II", les dispositions des articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.10, 4.11, 4.12 et 4.21 continuent de s'appliquer, en les adaptant. »
- 5) L'article 4.9.4 est modifié en ajoutant, après le premier paragraphe, le paragraphe suivant :
« La superficie et les dimensions minimales des terrains exigées dans les zones RX, pour toute construction d'usage du groupe "Public I" et du groupe "Public II", se rapportent aux normes prévues au règlement de lotissement, à l'article 3.2.2, pour les lots desservis qui sont applicables aux zones PB. »

ARTICLE 4.- Le plan de zonage du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié en créant la zone RX₇ à même une partie de la zone



FA₃ tel que montré aux croquis suivants :



Ville de Val-Bélair
Plan de zonage **AVANT** modification

Zones visées
 Zones contigües

Ville de Val-Bélair
Plan de zonage **APRÈS** modification

Zones visées
 Zones contigües

Note : Les zones contigües n'apparaissent qu'en partie sur les croquis.

ARTICLE 5.- Le plan de zonage du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié en identifiant l'emprise de la rue Gaudar sur 1200 mètres, mesuré vers l'ouest à partir de l'avenue de l'Église Nord et se terminant au lot no 136-6.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Suzanne Paquet
SUZANNE PAQUET, O.M.A.
GREFFIER

Claude Beaudoin
CLAUDE BEAUDOIN
MAIRE



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

Est par les présentes, donné, par la soussignée, greffier de la susdite ville;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de son assemblée régulière du 18 juillet 1995, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard des règlements de concordance suivants adoptés le 4 juillet 1995 :

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE VB-510-95 :

Règlement de concordance ayant pour objet l'amendement du règlement du plan d'urbanisme VB-331-88 et ses amendements, afin d'assurer la concordance du plan d'urbanisme avec le règlement de modification no 94-400 du schéma d'aménagement de la C.U.Q., quant à l'extension de l'aire d'expansion urbaine à même une partie de l'aire forestière et à la prohibition sur tout le territoire de la municipalité de l'usage s'identifiant à une centrale de production d'énergie électrique.

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE VB-511-95 :

Règlement de concordance ayant pour objet l'amendement du règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin d'assurer la concordance du plan et du règlement de zonage à l'amendement du plan d'urbanisme quant à la création d'une nouvelle zone RX à même une zone FA et à la prohibition dans toutes les zones de la municipalité de l'usage s'identifiant à une centrale de production d'énergie électrique.

QUE les présents règlements sont déposés au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

QUE les règlements VB-510-95 et VB-511-95 sont en vigueur depuis le 18 juillet 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 13 AOÛT 1995.


SUZANNE PAQUET, O.M.A.,
GREFFIER.